



**Reclassement des fonctionnaires en catégorie C
au 1er janvier 2022
relevant des échelles C1 et C2 et agents de maîtrise**



Références : Décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Décret 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territorial

Au 1er janvier 2022, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau régis par le décret du 12 mai 2016 et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans les grades de l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit jusqu'au 31 décembre 2021) sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ici présenté.

Reclassement en échelle C1 au 1er janvier 2022

Ancienne situation C1	Nouvelle situation C1	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la limite de la durée d'échelon
Échelons	Échelons	
12	11	Ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	7	3/2 Ancienneté acquise (Ancienneté divisée par 2 et multipliée par 3)
7	6	½ Ancienneté acquise
6	5	½ Ancienneté acquise
5	4	½ Ancienneté acquise
4	3	½ Ancienneté acquise
3	2	½ Ancienneté acquise
2	1	½ Ancienneté acquise
1	1	Sans ancienneté

Reclassement en échelle C2 au 1er janvier 2022

Ancienne situation C2 Échelons	Nouvelle situation C2 Échelons	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la limite de la durée d'échelon
12	12	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	½ Ancienneté acquise
5	5	½ Ancienneté acquise
4	4	½ Ancienneté acquise
3	3	½ Ancienneté acquise
2	2	½ Ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise

Reclassement des agents de maîtrise au 01 janvier 2022

Ancienne situation Agent de Maîtrise Échelons	Nouvelle situation Agent de Maîtrise Échelons	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la limite de la durée d'échelon
13	13	Ancienneté acquise
12	12	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	½ Ancienneté acquise
2	2	½ Ancienneté acquise
1	1	½ Ancienneté acquise

Modification des tableaux de classement d'une échelle C1 vers une échelle C2 à la suite d'un avancement de grade et des conditions d'avancement

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 peut s'opérer par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au

choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon (et non plus le 5ème)**.

A noter que pour les agents promus suite à un examen professionnel, rien n'est modifié (avoir atteint le 4^{ème} échelon + justifier de 3 ans de services effectifs).

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 **ayant atteint le 6e échelon (et non plus le 4^{ème} avec un an d'ancienneté)**.

Les fonctionnaires appartenant à des échelles C1 et classés en échelle C2 à la suite d'un avancement de grade sont classés comme indiqué ci-dessous, sauf dispositions transitoires en 2022 (voir fin du document).

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la durée d'échelon
Échelons	Échelons	
11	9	Ancienneté acquise
10	8	½ Ancienneté acquise
9	7	2/3 Ancienneté acquise
8	6	1/3 Ancienneté acquise
7	5	1/3 Ancienneté acquise
6	4	Ancienneté acquise
5	3	Ancienneté acquise
4	2	Ancienneté acquise

Modification des tableaux de classement d'une échelle C2 vers une échelle C3 à la suite d'un avancement de grade

Les classements démarrent au 6^{ème} échelon de la grille C2 du fait de la modification des conditions d'avancement au grade C3

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la durée d'échelon
Échelons	Échelons	
12	8	Ancienneté acquise
11	7	3/4 Ancienneté acquise
10	7	Sans ancienneté
9	6	2/3 Ancienneté acquise
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise

Bonification exceptionnelle d'ancienneté

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du décret, par le décret du 12 mai 2016 (fonctionnaires relevant des échelles C1 à C3).

Cette bonification d'ancienneté bénéficie également aux fonctionnaires relevant, à la même date, des cadres d'emplois des agents de maîtrise régis par le décret du 6 mai 1988, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret du 20 avril 2012 et des agents de police municipale régis par le décret du 17 novembre 2006.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux dispositions explicitées ci-dessus.

Pour les nominations stagiaires intervenant à partir du 1er janvier 2022, les agents sont nommés directement sur les nouvelles grilles et ne bénéficient ni de bonification ni de reclassement.